

Observations et Commentaires du mémoire en réponse de Mme La Ministre de la Santé émanant d'un groupe de juristes et de professionnels de la santé en date du 15 mai 2018

A la lecture du mémoire de Mme la Ministre de la Santé, il est indispensable de faire au Conseil d'Etat les remarques suivantes :

Au point 2.1 de son mémoire, la ministre admet le lien entre MFM et aluminium mais en le limitant au site d'injection. Pour autant, la jurisprudence est allée plus loin comme est contrainte de l'indiquer la ministre ce qui a été souligné dans la requête initiale.

La ministre s'efforce ensuite de *relativiser* ces jurisprudences en évoquant leur caractère casuistique (il s'agirait de quelques cas d'espèce).

Et alors ?

La logique du raisonnement est perverse : la justice ne rend pas des arrêts de règlement mais des décisions au cas par cas.

En revanche il appartient à chacun, à commencer par les pouvoirs publics qui en ont connaissance, de tirer les conséquences de l'application de la loi par l'Autorité judiciaire (ou la justice administrative) pour le cas échéant modifier ou faire évoluer la législation.

Le Conseil d'Etat ne pourra pas rester insensible à la contradiction dans le raisonnement du mémoire de la Ministre. En effet : « Un lien de causalité entre une vaccination avec un vaccin adjuvé en aluminium et des symptômes imputés à la MFM ne peut donc être tenu pour établi dans l'absolu mais dépend de chaque cas d'espèce ».

Or, il convient de rapprocher ce passage du dernier § de la p. 7 du mémoire de la ministre qui évoque abusivement « l'absence de tout élément démontrant que la présence d'adjuvant aluminique dans les vaccins constitue un risque réel et sérieux pour la santé ».

Il est illusoire, vain et surtout inopérant, voire n'a aucun sens d'envisager une preuve « dans l'absolu ».

Le risque ne s'apprécie pas dans l'absolu : il se révèle ou se manifeste au cas par cas ce qui démontre les limites de la méthode de l'AMM et par la même occasion, la réalité du risque.

Si l'on ne peut déduire à partir d'un cas la toxicité d'un produit de santé, quand bien même il y aurait eu AMM, l'on ne peut pas plus envisager la chose sous l'angle de + l'infini ce que peut désigner l'expression « dans l'absolu », expression excessive qui n'est pas réaliste surtout lorsque l'on a l'honneur et en principe la compétence d'être Ministre de la Santé !

L'absolu n'existe pas en médecine ainsi que l'a bien évoqué Monsieur le Professeur prix nobel Luc MONTAGNIER (pièce n°37 des requérants)

Sans aller non plus jusqu'à exiger le zéro risque, il faut admettre qu'à partir d'un petit nombre, voire deux, la question commence à se poser.

Or, pour les professeurs Romain GHERARDI, Christopher EXLEY, Yehuda SHOENFELD, Christopher SHAW, Ludmila TOMLJENOVIC, SIN HANG LEE, Stephano MONTANARI, Jérôme AUTHIER ont mis en avant la toxicité de l'aluminium et plus récemment le Professeur Lluís LUJAN qui a démontré la confirmation expérimentale du rôle des adjuvants aluminiques à l'origine des troubles neurologiques des moutons.

Il est indispensable d'avoir présent à l'esprit que les procédures d'AMM, même si elles sont relativement poussées, elles ne présentent pas les mêmes caractéristiques quantitatives et qualitatives que l'utilisation des médicaments sur le terrain, dans les conditions réelles, auprès de la population dans sa diversité.

La pharmacovigilance peut être sujette à caution.

L'on voit bien que les pouvoirs publics ont du mal à revenir –cela arrive cependant- sur une AMM qu'ils ont accordée.

Il convient de rappeler qu'il n'est pas demandé de suspendre ou de retirer l'AMM des vaccins avec adjuvant aluminium mais la suppression de l'adjuvant.

Il s'agit bien de l'application du principe de précaution qui est demandé par les requérants :

En effet, il faut en revenir au sens du terme qui consiste à faire preuve de prudence pour éviter une "erreur fautive de la Ministre" parce qu'on ne l'a pas anticipé et que l'on a pas pris des mesures préventives.

Il convient de rappeler aussi, si besoin en était que l'aluminium est un métal bio-persistant qui ne s'élimine pas dans le sang et qui malheureusement monte au cerveau dans certain cas, pour certains organismes et pour certains nourrissons !!! cela est une réalité, la Ministre se doit d'en tenir compte.

D'autre part, le rapport bénéfice / risque dont se prévaut la Ministre dans son argumentation ne doit pas l'empêcher de prendre conscience des cas graves qui existent, qui ont été relatés, qui ont pu bénéficier pour certains d'actions en justice et qui ne sont pas uniquement des statistiques mais malheureusement souvent des drames !!!

La Justice doit tirer les conséquences de ses propres décisions ; sans quoi son autorité est amoindrie alors qu'elle doit être affirmée.

Le vaccin n'est pas le sujet.

Le vaccin existe sans aluminium.

Le vaccin existe sans adjuvant (il suffit de ne pas l'adoindre).

Le vaccin peut exister avec un adjuvant différent (phosphate de calcium).

La solution est donc sans ou avec adjuvant autre que l'aluminium.

Il importe que le Conseil d'Etat, juridiction française suprême, montre avec courage son indépendance totale ainsi que la direction à prendre par les autorités françaises et européenne, telle qu'elle est déjà prise par la Cour européenne de Justice en 2013.

Observation supplémentaire : nombre d'affirmations soutenues par la ministre ne sont pas documentées au travers des pièces visées.

Nous vous remercions de communiquer cette note qui est l'analyse de plusieurs scientifiques et juristes pour défendre les 3 055 requérants dans la présente instance que vous défendez en vous faisant confiance et en espérant

une décision vivement une décision favorable.

Recevez, Cher Maître, l'expression de notre parfaite considération.

Comité de juristes et de professionnels de la santé pour le retrait de l'adjuvant aluminique dans les vaccins du nourrisson